

> PARTENAIRE DU QUOTIDIEN,
PARTENAIRE DE VOS PROJETS

Espace infos

LETTRE
D'INFORMATION
DU CFMEL

Loi portant création d'un statut de l'élu local

Loi portant création d'un statut de l'élu local



Photo générée par une IA

Sommaire

LE DOSSIER DU MOIS

LE STATUT DE L'ÉLU LOCAL / P.2-5

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a été votée le 8 décembre 2025 au terme d'un consensus entre le Sénat et l'Assemblée nationale avec l'ambition de reconnaître la valeur de l'engagement des élus locaux, rendre la fonction plus attractive mais également faciliter l'exercice du mandat au quotidien et sécuriser l'après mandat. (...)

« Tous les freins ne seront pas levés en quelques mois, mais la création du statut de l'élu est une véritable garantie, le cap est donné pour mars 2026 ».

LE CFMEL ET VOUS / P.6

L'ACTUALITÉ DU CFMEL : Le comité syndical du CFMEL s'est tenu le 17 décembre 2025 à l'Hôtel du département de l'Hérault.

FORUM : La commune de Lansargues met en vente une pompe à chaleur.

ACTUALITÉS JURIDIQUES : Mesures de simplification du droit de la commande publique et réhaussement des seuils.

EN BREF... / P.7

Commande publique, Administration, Élections 2026.

JURISPRUDENCE / P.8

Si une commune ne paie pas ses primes d'assurances, son marché public peut être résilié.

QUESTIONS-RÉPONSES

/ P.9

Quel est le cadre juridique applicable permettant à un élu, dans l'exercice de son mandat (...) ? Les logements communaux, conventionnés ou non, s'inscrivant dans une démarche d'intérêt général, de revitalisation locale (...) ?

TEXTES OFFICIELS

/ P.10-11

Retrouvez les textes parus au Journal officiel.

LA FORMATION DES ÉLUS / P.12

Retrouvez les visioconférences à venir proposées par le CFMEL : ÉLECTIONS 2026 : les règles essentielles (...) ; Archives communales et intercommunales : être en conformité avec la loi (...)

Le dossier du mois

LE STATUT DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a été votée le 8 décembre 2025 au terme d'un consensus entre le Sénat et l'Assemblée nationale avec l'ambition de reconnaître la valeur de l'engagement des élus locaux, rendre la fonction plus attractive mais également faciliter l'exercice du mandat au quotidien et sécuriser l'après mandat.

Même s'il s'agit d'un texte important porté par le gouvernement et âprement défendu par les associations d'élus, il intervient tardivement, à la veille du renouvellement des conseils municipaux, et seuls les résultats de ces élections et l'application du texte dans les années à venir permettront de voir s'il est suffisant pour lever les freins économiques, sociologiques et politiques et résoudre la « crise de la représentation » des élus locaux.

C'est pourquoi, deux dossiers du mois seront consacrés au statut de l'élu, un premier qui reprend les grands enjeux à l'origine de la création d'un statut de l'élu et un second centré sur les apports plus concrets dans l'exercice de la fonction élective en vue des prochaines élections.

2

LA CRÉATION DU STATUT DE L'ÉLU LOCAL

A l'approche des échéances électorales, le gouvernement devait trouver un levier pour faire face au découragement généralisé des élus locaux et à la crise de la représentation en débat ces dernières années.

1/ LE CONTEXTE

La confiance des élus et envers les élus locaux

Selon l'INSEE, les démissions des maires ont augmenté de 4%, 1700 maires ont démissionné en 2024.

Dans le même temps, le niveau de confiance des Français dans la politique recule de 4 % selon le dernier baromètre CEVIPOF publié en février 2025, portant la moyenne à 24%, alors qu'elle augmente dans d'autres pays européens. Si les chiffres sont inquiétants, il convient de les analyser avec prudence, et

une certaine espérance, puisque les Français restent confiants à 58 % dans l'action de leur conseil municipal et à 61% dans la fonction de maire.

Dans ce contexte, les parlementaires refusent de voir une profonde crise de la représentation et font le pari de créer un véritable statut de l'élu inscrit dans la loi « pour reconnaître au nom de la Nation, l'engagement des élus locaux au service de la République », selon les mots de la ministre déléguée dans le courrier qu'elle a adressé aux élus en fin d'année 2025.

La réaffirmation de la fonction d'élu local

Avec la loi du 22 décembre 2025, un véritable statut de l'élu est inscrit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article L.1111-1 qui fixait la Charte de l'Élu est abrogé et repris dans une section entière intitulée « Dispositions relatives au statut de l'élu local ».

Le nouvel article L.1111-12 affirme le caractère bénévole et non professionnel de la fonction d'élu : « Les élus locaux sont membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. »

L'article L.1111-13 reprend les dispositions de la Charte de l'élu pour les enrichir. L'obligation de respecter les principes de liberté, d'égalité et de fraternité est réitérée et s'y ajoutent la laïcité, ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'article L.1111-14 accorde expressément des garanties concernant la protection juridique de l'élu, le recours à la consultation du Référent Déontologue, des garanties permettant de concilier mandat électif local et activité professionnelle ou poursuite des études supérieures ; le



Photo générée par une IA

« Tous les freins ne seront pas levés en quelques mois, mais la création du statut de l'élu est une véritable garantie, le cap est donné pour 2026 .»

3

versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leur fonction et l'affiliation au régime général de la sécurité sociale et aux régimes spéciaux.

2/ DES AVANCÉES PROGRESSIVES

Plusieurs textes épars ont construit un cadre juridique applicable à la fonction d'élu, la loi du 22 décembre 2025 est le résultat d'avancées progressives sur plusieurs thématiques.

FOCUS

Pour les associations d'élus, la crise est installée depuis plusieurs années et afin de présenter leurs revendications, l'AMF a créé, dès 2020, un groupe de travail « Conditions d'exercice du mandat », coprésidé par Catherine LHÉRITIER, Présidente de l'AMF 41 et Frédéric ROIG, président de l'AMF 34. Ce groupe de travail a développé activement son action, pour tenter de porter la parole des

élus du bloc communal et obtenir concrètement des avancées législatives ou réglementaires jusqu'à la création du statut de l'élu.

La retraite des élus

Plusieurs victoires ont été obtenues particulièrement en matière de retraite, notamment sous l'impulsion de l'AMF. Avec la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale, ont été intégrées des mesures permettant de corriger les incohérences liées à la cotisation IRCANTEC (cotisation complémentaire au régime général uniquement pour la vieillesse, fin de la prise en compte de la retraite des élus agriculteurs dans l'assiette des aides de la PAC).

Avec la réforme des retraites et depuis le 1er septembre 2023, les élus locaux en fonction et les anciens élus peuvent, au titre des périodes pendant lesquelles ils ont exercé un mandat local, racheter, sur leurs deniers propres, des trimestres au régime général, dans la limite de 12.

A l'occasion du vote de la loi du 22 décembre 2025, c'est la proposition du groupe de travail relative à la bonification d'un trimestre par mandat local qui a été reprise, l'AMF avait néanmoins fait une proposition plus favorable (3 trimestres par mandat).

Le droit à la formation

L'accès à la formation des élus a été instauré par la loi du 3 février 1992, renforcé en 2015 avec le droit individuel à la formation « DIF élu », le plan de formation et la formation obligatoire en début de mandat pour les adjoints. Le statut de l'élu porte désormais le congés formation à 24 jours par mandat, avec une possibilité de compensation de la perte de revenus fixée à 21 jours.

Le dossier du mois

... (SUITE)

LE STATUT DE L'ÉLU LOCAL

Les possibilités de formation sont complétées par la loi puisque tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI pourra suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local.

La protection des élus

L'enjeu, depuis, la loi du 21 février 2022 dite « 3DS », est de simplifier l'exercice de la fonction d'élu local, tout en apportant des garanties de sécurité juridique, notamment lorsque l'élu intervient au titre de plusieurs mandats ou fonctions représentatives au sein de plusieurs collectivités ou établissements locaux.

Le statut de l'élu va plus loin dans la réécriture de la définition du conflit d'intérêt et la clarification de l'infraction du conflit d'intérêts.

Désormais, en application de l'article L.1111-6 du CGCT, tout représentant d'une collectivité ou d'EPCI qui assiste à une réunion d'une autre personne morale de droit public ou de droit privé, où est délibérée une affaire intéressant sa collectivité, n'est en position de conflit d'intérêts que s'il perçoit une « rémunération ou un avantage particulier lié à cette représentation ».

Concernant la définition du « conseiller intéressé », le législateur introduit une précision importante et d'application immédiate, qui devrait faciliter la tenue des organes délibérants : « un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant ».

En pratique, l'élu intéressé n'a plus à quitter la salle, le seul fait qu'il ne participe pas au vote et ne soit pas comptabilisé dans le quorum est suffisant.

La loi vient restreindre la qualification pénale de prise illégale avec deux exclusions supplémentaires : le conflit entre deux intérêts publics et le motif impérieux d'intérêt général.

De plus, le législateur introduit, dans la définition de l'article 432-12 du code pénal, un certain niveau d'intention dans la commission de cette infraction en ajoutant la condition d'intervenir « en toute connaissance de cause » et avec pour conséquence d'altérer - et non plus « d'être susceptible de compromettre » - son impartialité, son indépendance ou son objectivité.

Si cette clarification légale était très attendue, c'est maintenant au juge souverain de l'appliquer au cas par cas

L'ATTRACTIVITÉ DE LA FONCTION D'ÉLU LOCAL

Plusieurs leviers peuvent permettre d'ouvrir et de valoriser la fonction élective.

1/ L'ACCÈS À LA FONCTION ÉLECTIVE DE NOUVEAUX PROFILS

La représentation des élus locaux aujourd'hui

Selon les chiffres de la DGCL, en 2024 : 12 % des élus conseillers municipaux sont âgés de moins de 40 ans et cette part atteint 6% pour les adjoints et 2 % pour les maires. C'est d'ailleurs sur

cette tranche d'âge que la parité est la plus élevée (43,7 % de femmes élues locales contre une proportion moyenne de 41,3 % tous âges confondus).

La représentativité des élus locaux est en question, par exemple la place des femmes, des étudiants ou encore des personnes en situation de handicap.

Concernant, les catégories socio-professionnelles présentées, l'INSEE a publié en février 2025 une étude sur la base des travaux de Michel KOEBEL professeur de sociologie à l'Université de Strasbourg, portant sur le mandat 2008 – 2014. Dans les communes de moins de 2500 habitants, la part d'agriculteurs et de cadres atteint 35 % des conseillers municipaux, alors que celle des ouvriers et des artisans entre 5 et 10 %. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, les maires sont cadres à 75% ; les ouvriers ou employés dans une proportion de 6,3%.

L'ouverture de la fonction élective

Dans son article 22 la loi proclame que « La Nation s'engage à garantir la participation à la vie politique des personnes handicapées sans entraves légales, financières, administratives ou techniques ». Pour ce faire, le statut de l'élu étend la prise en charge des frais pour l'aménagement de leur poste de travail et des frais spécifiques pour le déplacement des conseillers en situation de handicap, notamment en les dispensant d'avance de frais.

Pour les élus salariés ou agents de la fonction publique, plusieurs dispositions permettent de favoriser leur engagement : l'allongement du

congé électif à 20 jours, la prise en compte de la suspension du contrat de travail pour se consacrer au mandat dans le calcul de l'ancienneté dans la limite de 2 mandats, la suppression de la condition du délai inférieur à 5 ans pour réintégrer son emploi en fin de mandat, suite à une disponibilité.

La particularité des élus étudiants est également prise en compte, par exemple avec la possibilité de faire valoir leur expérience d'élu dans le cadre des concours de la fonction publique.

La loi prévoit également des modules d'information sur l'exercice du mandat d'élu local librement et gratuitement accessibles à chaque candidat à la fonction d'élu local sur le site internet du ministère de l'intérieur.

2/ LA PRISE EN COMPTE DES FREINS A L'EXERCICE DU MANDAT ELECTIF

Le groupe de travail de l'AMF a été auditionné au Sénat pour témoigner des freins empêchant l'exercice effectif des mandats locaux, notamment la question économique, la difficulté de concilier des fonctions électives avec la vie professionnelle et la vie familiale et pour proposer des solutions concrètes.

Les indemnités de fonction

Les indemnités de fonction des exécutifs sont revalorisées pour les premières strates notamment celles des communes de moins de 20 000 habitants. Cette augmentation dégressive des indemnités pour les maires et adjoints, permet de valoriser les fonctions exécutives dans les plus petites communes, notamment en permettant la revalorisation des adjoints et des conseillers délégués ; en modifiant en parallèle la règle du calcul de l'enveloppe indemnitaire de référence, qui est désormais basé sur l'effectif légal maximum et plus l'effectif réel des postes d'adjoint.

Les fonctions de président d'EPCI sont également revalorisées puisque désormais la règle est la même que pour les maires : l'attribution du montant maximum avec une réduction possible par délibération.

La loi permet également de moduler les indemnités des conseillers communautaires pour tout EPCI en fonction de leur présence effective aux réunions du conseil ; le seuil de 50 000 habitants est supprimé.

Les frais de déplacement et de séjour

La prise en charge est étendue à d'autres élus que le maire ou les adjoints en charge de représenter la commune dans d'autres instances. Cela doit permettre de faciliter et de valoriser l'engagement des conseillers délégués ou nommés pour représenter leur collectivité.

Enfin, les élus communaux siégeant au conseil communautaire seront également défrayés par l'EPCI, si la

réunion est organisée en dehors de la commune d'origine de l'élu.

L'anticipation des conséquences de la fin du mandat

Les conséquences économiques comme psychologiques de la sortie du mandat peuvent être importantes pour un élu qui a mis sa carrière professionnelle au second plan pour exercer ses fonctions électives.

La loi du 22 décembre 2025 introduit la possibilité en fin de mandat pour les élus de valider les acquis de leur expérience, de bénéficier afin de favoriser leur retour vers l'emploi d'un congé de transition professionnelle et d'un système de certification professionnelle.

L'allocation différentielle de fin de mandat est désormais gérée par France Travail et sera étendue à tous les maires et adjoints. Les seuils de population sont supprimés et les niveaux de prise en charge sont augmentés au niveau de 100% (au lieu de 80%) et après le 7ème mois à 80% (au lieu de 40%). Néanmoins, un décret d'application doit encore intervenir pour permettre l'application de cette disposition particulière.

Sophie VAN MIGOM
Directrice du CFMEL

5

ON RÉSUME

La création du statut de l'élu local, voté au terme d'un consensus parlementaire, pour reconnaître l'engagement des élus, sécuriser leur mandat et faciliter l'exercice des fonctions électives a également pour objectif de lever les obstacles à l'exercice de la fonction d'élu local avec la vie personnelle et professionnelle et de rendre la fonction plus attractive. L'intégration des règles au Code Général des Collectivités Territoriales permet de réaffirmer le caractère bénévole du mandat, de renforcer les obligations comme les garanties des élus locaux tout au long et après le mandat et de clarifier les situations de conflits d'intérêts, en cas de pluralité de mandats.

Ce statut, bien que tardif, pose les bases d'une reconnaissance de la fonction d'élu local, mais son efficacité dépendra de son application en vue des prochaines élections en mars 2026.

Le CFMEL et vous

L'ACTUALITÉ DU CFMEL

Le comité syndical du CFMEL s'est tenu le 17 décembre 2025 à l'Hôtel du département de l'Hérault, pour débattre du Rapport d'Orientation Budgétaire 2026 et du bilan annuel.

En 2025, 42 actions de formation et de sensibilisation ont réuni 846 participants et 400 réponses juridiques ont été apportées aux demandes formulées par les collectivités membres.

Le Président du CFMEL et son équipe vous présentent leurs meilleurs voeux pour la nouvelle année.

6



Petites annonces des communes
✉️

FORUM LANSARGUES

MISE EN VENTE D'UNE POMPE À CHALEUR

La commune de Lansargues met à la vente une pompe à chaleur groupe d'eau glacée Carrier type 30 WG avec kit hydraulique réversible chaud froid.

Caractéristiques de la pompe à chaleur :

Kit puissance acoustique sonore de 53 DB.

Bouteille de mélange 100 L.

Échangeur à plaque DN 32.

Unités intérieures consoles au sol air eau.

Unités intérieures murales air eau.

Date d'achat 2020. (Possibilités d'envoyer des photos)

Contact : Services techniques - 04-67-86-72-05

mairie@lansargues.fr

ACTUALITÉS JURIDIQUES

Mesures de simplification du droit de la commande publique et réhaussement des seuils

Le 30 décembre 2025, deux décrets modifiant le code de la commande publique ont été publiés :

Le décret n°2025-1383 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique, lève certains obstacles rencontrés par les acheteurs et vise à renforcer l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics. Il abaisse le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates à un marché public. Également, il étend les marges de manœuvre pour palier à une impossibilité de l'attributaire d'exécuter le marché et précise les modalités de remboursement de l'avance.

Le décret n°2025-1386, modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics, pérennise le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables de 100 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux à compter du 1er janvier 2026.

Aussi, il réhausse le seuil de dispense de procédure des marchés de fournitures ou de services de 40 000 euros à 60 000 euros hors taxes, avec application différée à compter du 1er avril 2026.

Quel que soit le montant du marché l'acheteur se doit de respecter les principes fondamentaux de la commande publique, issus de l'article L.3 du code de la commande publique : liberté d'accès, égalité de traitement et transparence des procédures.

En bref...



ÉLECTIONS 2026

Les populations de référence sont connues.

L'INSEE a mis en ligne les populations de référence en vigueur à compter du 1er janvier 2026. Le seuil de population permet notamment de connaître le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune conformément à l'article L.2121-2 du CGCT.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques>



7

COMMANDE PUBLIQUE

Le nombre de pages d'un mémoire technique ne peut être un sous-critère de notation des offres.

Une commune a lancé une consultation pour l'installation de colonnes de collecte de déchets. Le règlement de la consultation prévoyait pour l'analyse des offres d'attribuer, au titre du critère technique, des points tenant au nombre de pages du dossier présenté. Le juge administratif a censuré l'utilisation de ce sous-critère sans lien avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution, car il ne permettait pas à l'acheteur de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. Considérant que cette irrégularité a privé le requérant, candidat évincé, d'une chance sérieuse d'être attributaire du marché, le juge des référés a annulé la procédure de passation dans son entièreté.

TA Marseille 17 novembre 2025 n°2513350

ADMINISTRATION

Le code électoral est modifié pour moderniser les scrutins.

Désormais, la procuration entièrement dématérialisée est généralisée, pour

toutes les élections, dispensant les électeurs utilisant la télé-procédures de se présenter devant les autorités de police ou de gendarmerie, sous réserve de l'attestation d'une identité numérique. Les détenteurs d'une carte nationale d'identité électronique (CNIE) peuvent justifier de leur identité grâce à la puce intégrée et à l'application France Identité, après certification en mairie qui sera valable pendant 5 ans. La transmission des procurations entre la métropole, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie s'effectue par voie électronique ou télécopie. Les électeurs en détention votant par correspondance sont désormais attachés à la commune chef-lieu du département ou de la collectivité où ils sont inscrits.

Décret n° 2025-1059 du 3 novembre 2025, JO du 7 novembre ; Arrêté NOR : INTP2528120A du 3 novembre 2025, JO du 7 novembre

Les règlements locaux de publicité (RLP) doivent poursuivre un objectif clair de protection du cadre de vie, être proportionnés et respecter les libertés économiques.

Un tribunal administratif a annulé partiellement ou totalement les RLP

de 3 communes. Le juge a notamment censuré un RLP interdisant toute publicité numérique et a également estimé que certaines décisions, comme l'interdiction de grands formats (8 m²) sur de vastes zones urbaines, la limitation d'épaisseur (10 cm) créant une rupture d'égalité avec le mobilier urbain, conduisaient à une interdiction de fait ou à une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie. L'interdiction de supports scellés au sol dans certaines zones a aussi été invalidée, le juge estimant qu'ils pouvaient être maintenus sans compromettre le cadre de vie ; idem pour le zonage unique d'un RLP qui ne tenait pas compte de la diversité des situations locales. En conséquence, les délibérations approuvant ces règlements ont été annulées et les communes condamnées aux dépens, ce qui démontre l'importance de rédiger un RLP fondé sur un diagnostic concerté et bien motivé.

TA de Rennes, 3 novembre 2025, nos 2204032, 2202444, 2204409, 2204411, 2204555, 2204578

Jurisprudence

COMMANDÉE PUBLIQUE SI UNE COMMUNE NE PAIE PAS SES PRIMES D'ASSURANCES, SON MARCHÉ PUBLIC PEUT ÊTRE RÉSILIÉ

CE, 24 novembre 2025, req.
n°504129

La résiliation d'un marché pour non-paiement des primes d'assurance est conforme aux articles du code des assurances et met fin aux obligations de l'assureur, rendant irrecevable la demande de la commune de reprise du marché en référé.

(...) Vu : le code de la commande publique ; le code des assurances ; le code de justice administrative ; (...)

8

(...) 2/ En premier lieu, aux termes du premier alinéa de l'article R.742-5 du code de justice administrative : « La minute de l'ordonnance est signée du seul magistrat qui l'a rendue. » La minute de l'ordonnance attaquée portant bien, en l'espèce, la signature de la juge des référés qui l'a rendue, le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article R.742-5 du code de justice administrative auraient été méconnues ne peut qu'être écarté. (...)

(...) 4/ En troisième lieu, aux termes de l'article L.113-3 du code des assurances : « La prime est payable en numéraire au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. (...) / A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour

l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré. / L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionnés au deuxième alinéa du présent article. / Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement. / (...) ». Aux termes de l'article R.113-1 du même code : « La mise en demeure prévue au deuxième alinéa de l'article L.113-3 résulte de l'envoi d'une lettre recommandée, adressée à l'assuré, ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu de l'assureur ».

5/ Il résulte de ces dispositions, qui sont applicables aux marchés publics d'assurance, qu'en cas de défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime par l'assuré, la garantie accordée par l'assureur peut être suspendue trente jours après

une mise en demeure de l'assuré résultant du seul envoi d'une lettre recommandée et que la police peut être résiliée à l'initiative de l'assureur dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours.

6/ Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que, faute pour la commune de T d'avoir payé les primes dont elle était débitrice envers la société G, malgré la mise en demeure qui lui avait été adressée dans les délais fixés par l'article L.113-3 du code des assurances, la société G a résilié le contrat qui la liait à la commune sur le fondement des mêmes dispositions. Dans ces conditions, la commune de T n'était pas recevable à demander au juge des référés, sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative, d'ordonner à la société de reprendre et de poursuivre l'exécution d'obligations contractuelles qui avaient ainsi pris fin. Ce motif, qui est d'ordre public et dont l'examen n'implique l'appréciation d'aucune circonstance de fait, doit être substitué au motif retenu par l'ordonnance attaquée, dont il justifie le dispositif. Les autres moyens du pourvoi, par lesquels la commune de T conteste le motif de l'ordonnance, sont par suite inopérants. (...)

DÉCIDE :
ARTICLE 1ER :
LE POURVOI DE
LA COMMUNE DE T
EST REJETÉ

Questions réponses

ADMINISTRATION

QUESTION : Quel est le cadre juridique applicable permettant à un élu, dans l'exercice de son mandat, de conduire des actions d'incitation à l'inscription sur les listes électorales ?

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR: JO Sénat, publiée le 06 novembre 2025, page 5568 - Question écrite n° 04982.

L'article L. 52-1 du code électoral prévoit une période pré-électorale de six mois avant une élection générale pendant laquelle la possibilité pour une collectivité et ses élus de valoriser leur action à l'approche d'un scrutin est encadrée. La période pré-électorale pour les élections municipales de mars 2026 débute le 1er septembre 2025. Les dispositions de l'article L.52-1 n'interdisent pas, par principe, l'organisation d'évènements en période électorale, ni ne contraignent les collectivités territoriales à cesser de mener des actions de communication. Le Conseil d'État a pu considérer que ne contrevient pas aux dispositions de l'article L.52-1 un évènement ou une communication restant neutre, non constitutif de propagande électorale, directe ou indirecte, ni sujet à relayer les thèmes de campagne d'un candidat. Le juge administratif fait preuve d'une certaine souplesse et autorise les communications à vocation pédagogique, et, plus généralement mesurées et sans caractère polémique (CE, 30 déc. 2021, n° 451385 ; CE, 17 juin 2016, n° 395481). Depuis le 1er septembre 2025, début de la période pré-électorale, un élu local peut donc mener des campagnes d'incitation à l'inscription sur les listes électorales, notamment pour encourager le vote sous réserve qu'elles aient uniquement pour objet d'informer les citoyens sur leurs modalités d'inscription sur les listes électorales et d'informer les personnes âgées de leur possibilité de voter par procuration si elles ne peuvent pas se déplacer le jour du scrutin. Ces initiatives doivent demeurer neutres et en aucun cas revêtir le caractère de propagande électorale directe ou indirecte, sous peine de méconnaître l'article L.52-1 du code électoral. Par ailleurs, conformément au quatrième et au dernier alinéa de l'article R.72-1 du code électoral, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les délégués d'officier de police judiciaire peuvent se déplacer à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux. L'article R.73 du même code prévoit que les mandants doivent justifier de leur identité

et qu'ils doivent formuler une demande par écrit et accompagnée d'une attestation sur l'honneur indiquant qu'ils sont dans l'impossibilité manifeste de comparaître. Aussi, si un élu local peut effectivement informer les électeurs résidant dans des maisons de retraite de leur faculté de voter par procuration en demandant à un officier de police judiciaire, un agent de police judiciaire ou un délégué d'officier de police judiciaire de se déplacer dans leur maison de retraite pour établir leur procuration, cette dernière ne sera valide que si l'autorité d'établissement a bien contrôlé leur identité et que leur consentement est sans équivoque (CE, 11 janvier 2022, n° 451509).

FINANCES

QUESTION : Les logements communaux, conventionnés ou non, s'inscrivant dans une démarche d'intérêt général, de revitalisation locale ou de développement durable peuvent-ils être éligibles à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ?

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE: JO, publiée le 20 novembre 2025, page 5762 - Question écrite n° 05195.

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est une dotation de soutien de l'Etat à l'investissement des collectivités du bloc communal. Elle a donc vocation à bénéficier aux communes et à leurs groupements, dans les projets d'investissement qu'ils mènent en tant que maîtres d'ouvrage, dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. La réhabilitation de logements appartenant à une commune ou à un groupement de communes est donc bien éligible à la DETR dès lors que l'opération s'inscrit dans un projet de revitalisation locale ou de développement durable. Par ailleurs, l'article L.2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit par dérogation que « lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'Etat, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention ». Cette clause permet de rendre éligible à la DETR des projets de réhabilitation de logements qui n'appartiendraient pas à une commune ou un groupement éligible, dès lors qu'une commune ou un groupement de communes éligible à la DETR signerait un contrat avec le représentant de l'Etat, désignant un bailleur privé comme maître d'ouvrage d'une opération de réhabilitation de logements.

Textes officiels

ADMINISTRATION

Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

NOR : TECX2407140L -
JO du 23 décembre 2025

Décret n° 2025-1207 du 10 décembre 2025 relatif aux qualifications des personnels chargés de l'encadrement des enfants dans les établissements d'accueil du jeune enfant.

NOR : SFHA2520419D -
JO du 13 décembre 2025

Désormais, le personnel chargé de l'encadrement des enfants dans les établissements d'accueil collectif des jeunes enfants tels que les crèches ou micro-crèche peut être composé d'auxiliaire de puériculture diplômés d'État, d'éducateur de jeunes enfants diplômé d'État, de psychomotricien diplômé d'État, d'infirmier diplômé d'État, de puériculteur diplômé d'État, ou titulaire d'un titre professionnel de niveau équivalent qualifiant pour l'encadrement des enfants dans les EAJE, délivré par le ministre chargé de l'emploi et enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Décret n° 2025-1202 du 10 décembre 2025 portant création du système d'information commun pour l'évaluation des besoins des personnes en situation de handicap.

NOR : SFHA2516970D -
JO du 12 décembre 2025

Décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025 relatif à la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents de la fonction publique territoriale.

NOR : ATDB2524764D -
JO du 11 décembre 2025

Circulaire du 12 décembre 2025 relative à la suspension des élections municipales partielles à partir du 15 décembre 2025 en vue du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (ou métropolitains) des 15 et 22 mars 2026.

NOR : INTP2534464J -
JO du 17 décembre 2025

Les dispositions introduites par la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 relatives aux élections municipales partielles n'entreront en vigueur qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2026. Elles ne sont donc pas applicables durant la période de suspension des élections municipales partielles comprise entre le 15 décembre 2025 et le 15 mars 2026. En conséquence, lorsqu'un conseil municipal a perdu la moitié ou plus de ses membres ou compte moins de quatre membres, il n'y a pas lieu d'organiser des élections municipales partielles si la dernière vacance intervient après le 15 décembre 2025, le délai légal de trois mois ne pouvant expirer avant le renouvellement général.

De même, en cas de faits entraînant la mise en place d'une délégation spéciale (dissolution du conseil municipal, démission de l'ensemble des membres en exercice, impossibilité de constituer le conseil ou annulation totale ou partielle des élections), aucune élection municipale partielle n'est organisée lorsque ces faits surviennent à compter du 15 décembre 2025. La délégation spéciale demeure alors en fonction jusqu'au renouvellement général. Enfin, lorsque la vacance du maire ou des adjoints intervient au cours de l'année précédant le renouvellement général, une élection partielle destinée à compléter le conseil municipal n'est requise que si celui-ci a perdu au moins un tiers de ses

membres ou compte moins de quatre membres. Toutefois, lorsque la dernière vacance intervient après le 15 décembre 2025, il n'y a pas lieu, en principe, d'organiser des élections partielles, sauf nécessité particulière appréciée par l'autorité compétente.

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique.

NOR : ECOM2523892D -
JO du 30 décembre 2025

Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics.

NOR : ECOM2535495D -
JO du 30 décembre 2025

ENVIRONNEMENT

Arrêté du 2 décembre 2025 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels.

NOR : TECP2524644A -
JO du 18 décembre 2025

Arrêté du 2 décembre 2025 relatif aux emballages de produits utilisés par les ménages et/ou les professionnels et relevant des 4^e et 5^e du III de l'article R.543-43 du code de l'environnement

NOR : TECP2524645A -
JO du 18 décembre 2025

POUVOIR DE POLICE

Décret n° 2025-1234 du 15 décembre 2025 relatif à l'usage de caméras

individuelles par les agents des exploitants des services de transport ferroviaire ou guidé.

NOR : TRAT2513188D
JO du 18 décembre 2025

Ce décret précise les conditions de mise en œuvre de l'enregistrement audiovisuel des interventions par les agents de contrôle des services de transport public, au moyen de caméras individuelles, sur le fondement des articles L.2241-6-1 et L.2251-4-1 du code des transports.

Décret n° 2025-1167 du 5 décembre 2025 relatif à l'obligation d'équipement des établissements recevant du public d'un défibrillateur automatisé externe.

NOR : SFHP2517310D -
JO du 6 décembre 2025

Arrêté du 1er décembre 2025 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

NOR : INT2529354A -
JO du 14 décembre 2025

URBANISME

Décret n° 2025-1402 du 29 décembre 2025 relatif aux projets faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme et soumis à évaluation environnementale.

NOR : VLOL2519121D
JO du 30 décembre 2025

Décret n° 2025-1354 du 26 décembre 2025 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques et simplifiant les procédures en matière de publicités, enseignes et préenseignes.

NOR : TECL2507220D -
JO du 28 décembre 2025

Décret n° 2025-1224 du 15 décembre 2025 relatif à l'accès aux données de déplacement et de circulation accordé aux autorités organisatrices de la mobilité.

NOR : TRAT2513573D -
JO du 16 décembre 2025

Décret n° 2025-1181 du 8 décembre 2025 désignant l'autorité

administrative compétente de l'Etat pour conduire la procédure de mise en compatibilité des documents de planification et d'urbanisme prévue à l'article L.300-6-2 du code de l'urbanisme pour permettre la réalisation d'un projet industriel qualifié de projet d'intérêt national majeur.

NOR : VLOL2530791D -
JO du 9 décembre 2025

Le Préfet du département est l'autorité administrative de l'Etat compétente pour engager et mener la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et, le cas échéant, des documents de planification régionale, rendue nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet industriel qualifié d'intérêt national majeur par décret en application des dispositions de l'article L.300-6-2 du code de l'urbanisme. Lorsque le projet est situé sur le territoire de plusieurs départements, c'est le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet, qui coordonne la procédure.

Arrêté du 16 décembre 2025 fixant le taux relatif à la détermination des dépenses de gestion du fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.

NOR : VLOI2535418A -
JO du 17 décembre 2025

POLITIQUES PUBLIQUES

Décret n° 2025-1212 du 12 décembre 2025 portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité et de l'allocation équivalent retraite.

NOR : TRSA2531732D -
JO du 14 décembre 2025

FINANCES

Loi n° 2025-1173 du 8 décembre 2025 de finances de fin de gestion pour 2025.

NOR : CPPX2529692L -
JO du 9 décembre 2025

Celle loi ajuste les crédits de l'Etat pour la fin de l'année 2025 en ouvrant ou annulant des crédits afin de permettre l'exécution budgétaire jusqu'au 31 décembre 2025 ; elle confirme les prévisions économiques pour 2025 avec une croissance modérée (0.7%) et un déficit public prévu à 5.4% du PIB. Les principales annulations de crédit portent sur les remboursements et dégrèvements d'impôts de l'Etat (-3.2 milliards d'euros) et la charge de la dette de l'Etat (-2.9 milliards d'euros). Concernant les collectivités, on peut noter l'affectation de 8 millions d'euros du budget de l'Etat aux centres municipaux de santé pour l'attribution de la prime « Sécur » à leurs personnels soignants ; 52 millions d'euros pour la mission d'aménagement du territoire assurée par la Poste via le fonds postal national de péréquation territoriale qui permet notamment de soutenir la présence physique de la Poste sur l'ensemble du territoire en partenariat avec le bloc communal ; la préservation du budget de 10 M€ alloué au déploiement de caméras de vidéoprotection par les collectivités.

11

Décret n° 2025-1201 du 10 décembre 2025 modifiant le décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

NOR : MENE2525501D -
JO du 12 décembre 2025

Arrêté du 10 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

NOR : MENE2525500A -
JO 12 décembre 2025

DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2025-1172 du 5 décembre 2025 portant modification de l'article D.118-5-1 du code de la voirie routière.

NOR : TRAT2525655D -
JO du 7 décembre 2025

La formation des élus



LES FORMATIONS À VENIR

ÉLECTIONS 2026 : LES RÈGLES ESSENTIELLES CONCERNANT LE SCRUTIN, L'ÉLECTEUR ET LE CANDIDAT.

VISIOCONFÉRENCE

10h30-12h00

Jeudi 08 janvier 2026

ARCHIVES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES : ÊTRE EN CONFORMITÉ AVEC LA LOI À LA VEILLE DES ÉLECTIONS.

VISIOCONFÉRENCE

10h30-12h00

Jeudi 29 janvier 2026

Mardi 03 février 2026

RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DU CALENDRIER DES FORMATIONS POUR LE 1ER TRIMESTRE 2026
reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :
www.cfmel.fr (rubrique formation)



Espace infos
LETTERE D'INFORMATION
DU CFMEL

Directeur de la publication :

Frédéric ROIG

Rédaction :

Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,
Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

ÉDITION : CFMEL

SECRÉTARIAT : Audrey HERY

CONCEPTION : ANAGRAM

CFMEL - Maison des Elus - Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins - 34080 Montpellier cedex
tel. : 04 67 67 60 06 - fax : 04 67 67 75 16
cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr